

GE_GERICHTE CAPH/99/2010 vom 1. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_99_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/99/2010 du 1 juin 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/99/2010 del 1 giugno 2010

Regeste

Résumé: La Cour rappelle qu'une résiliation orale dans le domaine de l'économie domestique est nulle conformément à l'article 28 al. 3 CTT et la jurisprudence fédérale. Procédant à la vérification des montants alloués par les premiers juges, la Cour annule le jugement entrepris et y substitue ses propres calculs.

Erwägungen

E. 1

L'appel principal, de même que l'appel incident sont recevables, ayant été interjetés dans les délais et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59, 62 LJP).

E. 2

Le Tribunal a tout d'abord rappelé à juste titre que les rapports juridiques, qui avaient lié les parties, devaient être appréciés au regard du contrat-type de travail pour les employés de l'économie domestique du 18 janvier 2000 (RSGE ancien J 1 50.03), puis du contrat-type de travail pour les employés à temps partiel de l'économie domestique édicté à la même date (RSGE ancien J 1 50.06), enfin du contrat-type de travail pour les employés de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004 (CTT-TED, RSGE J 1 50.03), en appliquant notamment les salaires minimaux garantis par ces textes (jugement p. 9-10, 15-16).

3.1. Les premiers juges ont retenu qu'entre décembre 2000 et juillet 2003, durant le temps où elle s'était occupée de la mère de E1 _____, l'appelante avait travaillé dix heures par jour, de 8 h à 22 h. avec trente minutes de pause pour le déjeuner et une heure et demie de temps libre de 19 h. 30 à 21 h., pendant laquelle elle nettoyait les bureaux de A_____ SA, et qu'elle avait donc effectué douze heures supplémentaires par semaine entre décembre 2000 et juillet 2003 (jugement p. 17).

L'appelante critique l'analyse concernant le temps libre entre 19 h. 30 et 21 h., en rappelant qu'elle a commencé son activité au A_____ SA en février 2002. Elle admet néanmoins qu'une telle modification de l'état de fait n'a pas d'incidence sur ses prétentions, car le Tribunal a omis de tenir compte des après-midi de congé dont elle bénéficiait le mardi (mém. du 11.12.2009 p. 5-6). Les calculs dans la décision attaquée n'ont donc pas à être rectifiés sur ce point.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/919/2009 - 5 9

* COUR D'APPEL *

En revanche, le jugement doit être corrigé, en ce sens que l'employée a dans la réalité prodigué des soins à la mère de E1 _____ entre le 1er décembre 2000 et le 19 avril 2003, date où celle-ci a été accueillie au Canada par sa seconde fille, comme les deux parties l'ont précisé à l'audience du 23 mars 2010 (cf. let. B/a). La somme arrondie pour les heures supplémentaires effectuées du 1er juillet 2001 au 20 avril 2003 représente ainsi 22'350 fr. 55 (19 fr. 85 x 12 heures supplémentaires par semaine x 4,33 semaines par mois x 21,67 mois), et le total dû à ce titre, en rajoutant les heures supplémentaires des sept premiers mois, s'élève à 29'275 fr. 80 (6'925 fr. 25 + 22'350 fr. 55; cf. jugement p. 17).

3.2. L'appelante sollicite encore la rectification de deux erreurs affectant le calcul de son indemnité pour les vacances qu'elle n'a pu prendre entre décembre 2000 et juin 2003, arrêtée à 10'092 fr. 45. Elle reproche au Tribunal de n'avoir pas tenu compte des heures supplémentaires effectuées durant les sept premiers mois de son emploi (de décembre 2000 à juin 2001), puis d'avoir appliqué un taux horaire inexact – 15 fr. 88 au lieu de 19 fr. 04 - pour les vingt-quatre mois suivants (de juillet 2001 à juin 2003; mém. du 10.12.2009 p. 15).

Les intimés se sont abstenus de répondre sur le sujet et les deux erreurs doivent effectivement être corrigées, en ce sens que l'indemnité pour les vacances non prises s'élève à 11'081 fr. 75.

3.3. L'appelante réclame encore une majoration de salaire de 50%, que le Tribunal ne lui a pas allouée, pour une journée travaillée de 8 h. à 15 h. un dimanche sur deux, lorsque ses employeurs s'absentaient à Paris en la laissant seule à Genève avec la mère de E1 _____ (mém. du 10.12.2009 p. 6). Non contestée par les intimés (mém. du 15.1.2010 p. 7), la prétention s'avère derechef fondée pour la période allant du 1er décembre 2000 au 19 avril 2003 (RSGE ancien J 1 50.03 art. 13 al. 4).

Pour les sept premiers mois à raison de 2,15 dimanches par mois ou d'un total arrondi à 15 dimanches pendant 7 heures à 22 fr. 85 l'heure, le montant s'élève ainsi à 2'399 fr. 25 (et non à 2'398 fr. 70 comme indiqué par l'employée).

Du 1er juillet 2001 au 19 avril 2003, soit pendant 47 (52 – 5) dimanches ou 329 heures (47 x 7) à 23 fr. 82, le complément équivaut à 7'836 fr. 80.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/919/2009 - 5 10

* COUR D'APPEL *

Le total dû pour le travail le dimanche représente donc 10'236 fr. 05.

3.3. Après le départ de la mère de l'intimée, les tâches de l'appelante ainsi que sa rémunération ont été modifiées.

Dans leurs écritures, les parties ont conjointement évoqué une réduction du salaire mensuel de 2'500 fr. à 1'500 fr. depuis le 1er juillet 2003 (cf. supra let. B/c). La Cour retiendra en conséquence que la rétribution a effectivement diminué à cette date, même si la mère de l'intimée a quitté Genève le 19 avril de la même année. L'hospitalisation de l'intimé jusqu'au 30 avril, puis les problèmes que son épouse a dû résoudre dans les premiers temps de son retour à domicile expliquent sans doute que le salaire de l'employée a été réduit seulement deux mois plus tard.

Aucune prétention ne peut en conséquence être formulée pour l'intermède entre le 20 avril et le 30 juin 2003, durant lequel l'employée a continué de percevoir son salaire mensuel net de 2'500 fr.

4.1. L'appelante reconnaît avoir accepté tacitement la réduction de son horaire de travail, motivée par la nouvelle situation de ses employeurs, puis de son salaire arrêté à 1'500 fr. par mois dès le 1er juillet 2003 (mém. du 10.12.2009 p. 10). L'accord, qui consacrait des concessions réciproques, lui a permis de conserver son emploi et se révèle en conséquence valable, même s'il a été conclu verbalement.

Il se distinguait en effet d'une résiliation soumise impérativement à la forme écrite par les deux contrats-type de l'économie domestique en vigueur à l'époque (RSGE ancien J 1 50.03 art. 27 al. 3 et J 1 50.06 art. 24 al. 3), ou même d'un congé-modification au sens large (cf. à ce propos WYLER/ MARTIN, Droit du travail, 2ème éd., p. 441). Au printemps 2003, l'appelante a certes exprimé des craintes sur le sort de son emploi, mais n'a pas allégué avoir été alors menacée d'un licenciement.

4.2. Reste à définir l'horaire effectif de l'employée.

Pour la période courant à partir du 1er juillet 2003, la défenderesse a admis en comparution personnelle que la demanderesse travaillait cinq jours par

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/919/2009 - 5 11

* COUR D'APPEL *

semaine, le lundi, mercredi, jeudi et vendredi, 8 heures quotidiennement, ainsi que le samedi de 9 h. à 15 h., sous réserve d'une semaine sur deux, du jeudi au samedi ou dimanche, lorsqu'elle-même et son mari s'absentaient à Paris (cf. let. B/c). Sa déclaration retranscrite est claire et aucune correction du procès-verbal pour une prétendue méprise n'a été sollicitée au cours de l'instruction en première instance.

Les employeurs ont affirmé dans leurs écritures, que l'appelante aurait fait durant ce temps des ménages le mercredi chez des tiers, «trouvés et organisés par l'intimée» (mém. du 15.1.2010 p. 2; cf. aussi mém. du 8.4.2009 p. 2). Ils n'ont toutefois fait citer aucun témoin, pour prouver la réalité de leur allégation. Dans sa déposition D_____ a au demeurant rappelé que l'intimée avait accompli des tâches ménagères à son propre domicile, dans un premier temps le mercredi à partir de 2003, tous en étant rétribuée par les intimés pour son activité chez elle. L'objection de ces derniers n'est donc pas fondée.

Pour le surplus, la Cour aura égard au fait que l'employée a dû accomplir des tâches ménagères pour seulement deux personnes à partir de la fin d'avril 2003 et que l'intimé a séjourné à la Clinique La Métairie du 9 septembre au 8 octobre 2004, puis du 17 janvier au 17 février et du 9 avril au 13 mai 2005, ce qui a encore réduit ses tâches durant ces périodes.

En fonction des divers éléments rappelés ci-dessus, l'appréciation du Tribunal (jugement p. 15), consistant à retenir que la demanderesse a assuré en moyenne un horaire hebdomadaire de 30 heures à compter de juillet 2003, apparaît conforme à la réalité. L'appelante travaillait en effet une semaine sur deux pendant 38 heures et l'autre semaine, le lundi et mercredi à raison de 16 heures, plus 6 autres heures en principe le jeudi.

4.3. Les deux contrats-type de travail en vigueur en 2003 opéraient une distinction entre les employés à plein temps de l'économie domestique, qui assuraient un horaire hebdomadaire de 48 heures, et les employés à temps partiel, engagés régulièrement ou occasionnellement pour un horaire moindre (RSGE ancien J 1 50.03 art. 1 al. 1, 12 al. 1 et J 1 50.06 art. 1 al. 1 et 2 let. a).

A partir du 1er juillet 2004, le critère de distinction entre un temps complet et un temps partiel a passé à un horaire hebdomadaire de 40 heures (RSGE

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/919/2009 - 5 12

* COUR D'APPEL *

J 1 50.03 art. 1 al. 1 et 3).

4.4. Il ressort des constatations de fait qui précèdent (consid. 4.2), qu'à partir du 1er juillet 2003 et même deux mois plus tôt, l'employée a exercé une activité à temps partiel. Les calculs du Tribunal portant sur la rémunération entre juillet 2003 et décembre 2005 se révèlent d'autre part exacts, tandis que les griefs et moyens de l'appelante sont infondés. Rien n'est donc dû à ce titre (jugement p. 15; mém. du 10.12.2009 p. 7- 11, 13-14).

E. 5

La même conclusion vaut pour les calculs du salaire depuis le 1er janvier 2006 (jugement p. 15), sous une réserve toutefois.

Le 1er janvier 2006, les intimés ont réduit la rémunération nette de 1'500 fr. à 1'350 fr., pour «compenser» les cotisations sociales, notamment pour l'AVS, qu'ils affirment avoir commencé à verser en faveur de leur employée. Or, la Cour rappellera que tout employeur a l'obligation de s'acquitter des charges sociales au profit du travailleur, même si celui-ci n'est pas annoncé à l'Office cantonal de la population. Qui plus est, la preuve d'un accord donné en pleine connaissance de cause par l'appelante, dépourvue de toute formation juridique et économique, au sujet d'une éventuelle réduction librement consentie de sa rémunération nette, n'a à l'évidence pas été apportée.

Partant, les appelants seront condamnés à payer à leur partie adverse la somme nette de 150 fr. par mois du 1er janvier 2006 au 31 juillet 2007, représentant un total de 2'850 fr.

E. 6

A partir du 1er août 2007, l'appelante a valablement accepté une diminution de son horaire d'une demi-journée, soit de 4 heures, laissant donc 26 heures de travail par semaine et non 24 heures comme retenu par le Tribunal, en contrepartie d'un salaire mensuel net réduit à 1'250 fr. (cf. let. C).

Selon le contrat-type de travail, l'employée avait droit au moins à un salaire horaire de 18 fr. 25 ou mensuel de 2'054 fr. 60 (18 fr. 25 x 26 x 4,33) – portés à 18 fr. 45, respectivement à 2'077 fr. 10 le 1er janvier 2008 -, dont il convient de déduire 900 fr. pour le logement et la nourriture, ce qui laisse des soldes de 1'154 fr. 60 ou de 1'177 fr. 10 en numéraire. Elle a ainsi perçu sa rémunération garantie par le CTT-TED, de sorte que le jugement (p. 15-16) écartant ses

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/919/2009 - 5 13

* COUR D'APPEL *

prétentions pour cette période sera confirmé dans son résultat.

7.1. Au mois de mars ou d'avril 2008, les intimés ont fait savoir verbalement à l'appelante qu'ils ne pourraient plus la loger dans l'appartement qu'ils venaient d'acquérir à l'avenue des Crêts-de-Champel et qu'ils n'auraient besoin de ses services qu'occasionnellement après leur déménagement prévu le 31 juillet, puis reporté au 31 août de la même année. Comme l'a admis le Tribunal, cet avis constituait bien une résiliation.

Selon l'art. 28 al. 3 CTT-TED, le contrat de travail d'un employé à temps partiel de l'économie domestique doit être donné par écrit. En relation avec cette exigence et en accord avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, la Cour d'appel a déjà retenu qu'une résiliation orale était nulle (ATF 128 III 212 consid. 2; CAPH/174/2005 arrêt du 1.9.2005 consid. 4.2). Rien ne justifie dans le cas d'espèce de s'écarter du principe rappelé ci-dessus.

La Cour ne saurait en particulier considérer qu'entre mars et août 2008, les parties seraient convenues de dénoncer d'un commun accord le contrat de travail. Dans l'optique de son futur départ, l'employée s'est au contraire vu imposer unilatéralement une nouvelle réduction de son horaire et de sa rémunération à compter du 1er mai 2008, décision également dépourvue de valeur juridique en l'absence d'une résiliation écrite. De mai à août 2008, le salaire net encore dû représente ainsi 1'000 fr. (4 x 250 fr.).

7.2. En l'absence de tout élément propre à infirmer leurs valeur probante, les certificats médicaux produits établissent à satisfaction de droit l'incapacité totale de travail de l'appelante entre le 27 août 2008 et le 21 septembre 2009 (TF, JAR 1997 p. 132).

Conformément à l'art. 324a CO et en fonction de la durée des rapports de travail, elle a ainsi droit à son salaire net de 1'250 fr. pendant les trois premiers mois de son incapacité, soit jusqu'au 26 novembre 2008, puis, en l'absence d'une résiliation valablement signifiée, à un nouveau crédit de trois mois à compter du 1er décembre 2008 pour sa neuvième année de service (AUBERT, Commentaire romand, n. 38-44 ad art. 324a CO). Etant rappelé que la couverture du salaire entre le 27 et le 31 août 2008 a déjà été prise en compte (cf. consid. 7.1), les sommes dues à ce titre représentent donc 3'583 fr. 35 (2 x

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/919/2009 - 5 14

* COUR D'APPEL *

1'250 fr. + 1'250 fr. : 30 x 26) et 3'750 fr., soit un total net de 7'333 fr. 35.

E. 8

A partir du 1er juillet 2003, l'appelante a pu prendre ses vacances, lorsque ses employeurs quittaient Genève, comme l'a retenu avec raison le Tribunal (jugement p. 19). Les quelques tâches qu'elle a dû assumer durant leurs absences ou l'impossibilité de quitter la Suisse ne l'ont pas privée de ce temps libre. A l'instar du Tribunal, la Cour écartera donc sa prétention formée pour les vacances depuis le second semestre de 2003.

9.1. Les anciens contrats-type des travailleurs de l'économie domestique, de même que le CTT-TED (art. 18) imposent tous à l'employeur l'obligation d'assurer l'employé pour les frais médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie.

Les intimés ne sauraient donc conclure à l'imputation des primes d'assurance, qu'ils ont versées depuis mai 2003, sur les montants dont ils restent redevables.

9.2. Les employeurs n'ont pas plus démontré que l'employée se serait engagée à reprendre la dette de sa cousine, tendant au remboursement d'un prêt qu'ils avaient accordé à cette dernière. L'appelante a également indiqué avoir toujours transmis aux intimés les acomptes que sa cousine lui envoyait depuis Les Philippines et rien ne vient infirmer cette explication (pv du 29.3.2010).

En dernier lieu, il n'a pas été établi que l'employée resterait redevable d'un solde de 750 fr. sur une avance de salaire de 4'500 fr. dont elle aurait bénéficié.

E. 10

Les intimés seront en définitive condamnés solidairement à payer à l'appelante, sous imputation de 8'000 fr. versés le 12 décembre 2008 :

- 29'275 fr. 80 brut pour les heures supplémentaires travaillées de décembre 2000 à avril 2003 (consid. 3.1);
- 11'081 fr. 75 brut pour les vacances durant la même période (consid. 3.2);
- 10'236 fr 05 brut pour les dimanches travaillés de 2000 à 2003 (consid. 3.3);
- 3'543 fr. 90 brut pour les jours fériés travaillés de 2000 à 2003 (jugement p. 20);
- 2'850 fr. nets dus entre janvier 2006 et juillet 2007 (consid. 5)
- 1'000 fr. net dus entre mai et août 2008 (consid. 7.1)
- 7'333 fr. 35 net dus pendant l'incapacité de travail dès le 27 août 2008

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/919/2009 - 5

E. 15

* COUR D'APPEL *

(consid. 7.2),.

Des intérêts moratoires seront alloués sur les montants mentionnés ci-dessus en fonction des dates moyennes de leur exigibilité. L'appelante a en effet réclamé le paiement d'un capital excédant largement le total de ces créances, ce qui permet à la Cour de corriger ses prétentions s'agissant des intérêts moratoires, tout en respectant le cadre de ses conclusions.

Les intimés seront de surcroît condamnés à payer les charges sociales afférentes aux sommes dues.

11. Comme le demande l'appelante, la Cour précisera que les salaires mensuels payés jusqu'au 30 juin 2003 sont nets de charges sociales et légales (mém. du 10.12.2009 p. 19-20).

12. La condamnation à la délivrance d'un certificat de travail n'a pas été contestée et sera confirmée.

13. Plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, l'appelante a été dispensée du versement de l'émolument d'appel arrêté à 880 fr. Elle obtient gain de cause sur une partie appréciable de ses conclusions, tandis que les intimés succombent sur leur appel incident. En

application de l'art. 78 LJP, il se justifie en conséquence de condamner ces derniers à payer à l'Etat l'émolument de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.